



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTI SOCIETE NOUVELLE

262, Rue Denis Papin
ZAC de la Croix Carrée
50180 Agneaux

Références : 2025-219
Code AIOT : 0005301459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement CTI SOCIETE NOUVELLE implanté 262, Rue Denis Papin ZAC de la Croix Carrée 50180 Agneaux. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour faire suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2024 et à l'inspection réalisée le 15 janvier 2025, il était demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures présentées dans son plan d'actions.

La présente inspection vise à constater la mise en œuvre des solutions techniques afin de lever la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTI SOCIETE NOUVELLE
- 262, Rue Denis Papin ZAC de la Croix Carrée 50180 Agneaux
- Code AIOT : 0005301459
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à Agneaux, disposant de trois ateliers pour une surface totale de 10 000 m², la société CTI, appartenant au Groupe M (Monteiro), exerce des activités de chaudronnerie et de mécano-soudage pour l'industrie nucléaire, agroalimentaire et pharmaceutique, pour le génie civil et la chimie fine, pour le traitement de l'eau ou encore dans le domaine de l'énergie.

Le site compte environ 80 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.9 annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'actions proposé par l'exploitant répond aux demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2024 et l'ensemble des actions définies ont été mises en oeuvre.

Le présent rapport lève donc la mise en demeure susvisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.9 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2025

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).

Rappel de la demande de l'inspection du 22/08/24 :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra un plan d'action permettant de lever cette non-conformité dans les meilleurs délais (aire de décapage trop petite au regard de la taille des pièces décapées).

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant transmettra une version numérique du rapport d'investigation des sols du 29/04/2021 présenté le jour de l'inspection.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant diligentera de nouvelles analyses des sols et des eaux souterraines de façon à qualifier et délimiter l'impact des écoulements d'effluents de décapage sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 1er avril 2025 des photos du bac de rétention mobile mis en place.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la bonne mise en place du bac et son adéquation avec la taille des pièces décapées.

Les deux autres sujets (rapport d'investigation des sols et nouvelles analyses des sols) avaient été vérifiés lors de l'inspection du 15 janvier 2025.

La prescription de l'arrêté de mise en demeure du 2 octobre 2024 est donc réputée satisfaite.

L'inspection des installations classées rappelle que le bac de rétention mobile est un dispositif

transitoire, dans l'attente du rachat du site ou de l'achat d'un nouveau site plus adapté aux activités de l'entreprise. L'exploitant veillera donc à informer l'inspection des installations classées du choix réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure